



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

loups

Question écrite n° 47319

Texte de la question

M. Patrick Hetzel interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur le potentiel abattage des loups. En effet, sur les réseaux sociaux européens une information circule selon laquelle le Gouvernement français aurait autorisé l'abattage de loups sur le territoire national. Il souhaite donc simplement savoir si le ministre confirme ou infirme cette information et quelles instructions il a données à ses services en la matière.

Texte de la réponse

Le loup est une espèce strictement protégée par la convention de Berne et par la directive européenne 92/43/CEE dite « habitats, faune, flore ». Compte-tenu de cette réglementation, son développement ne peut pas être entravé et sa régulation systématique n'est pas autorisée. Des tirs peuvent être accordés, comme ultime forme de protection des troupeaux, par dérogation et seulement sous certaines conditions. Le plan national d'action sur le loup 2013-2017 qui a été élaboré en concertation avec l'ensemble des parties prenantes rassemblées au sein du groupe national loup, notamment les organisations professionnelles agricoles et les associations de protection de la nature, a permis d'adapter l'ensemble du dispositif, en particulier les modalités de gestion différenciée qui peuvent être mises en oeuvre dans le respect de la directive habitats faune flore et de la convention de Berne, pour faire face aux difficultés rencontrées dans les différentes zones de présence du loup. En effet, les arrêtés relatifs aux dérogations à la protection stricte du loup, publiés le 16 mai dernier, ont introduit la possibilité de mettre en oeuvre deux types de tirs supplémentaires par rapport aux modalités du plan loup précédent : - le tir de défense peu létal : réalisé avec une arme à canon lisse uniquement, qui est peu précise et qui a une portée réduite, ce tir ne peut être réalisé que par un seul tireur à la fois : l'éleveur ou un chasseur qu'il a mandaté, sans nécessité d'attaque préalable ; - le tir de défense renforcé, qui peut être pratiqué simultanément par plusieurs tireurs à poste fixe. L'usage des armes à canon rayé est autorisé en cas d'attaques répétées. Ces deux modalités se sont ajoutées aux modalités en cours jusqu'au 16 mai à savoir le tir de défense simple, mis en oeuvre par une seule personne avec une arme à canon rayé, et le tir de prélèvement à l'initiative de l'administration. De plus, compte tenu de l'état de conservation de l'espèce et du passage à un nouveau modèle de comptage s'appuyant sur le taux de croissance de la population, le plafond annuel de loups susceptibles d'être prélevés dans le cadre de ce protocole d'intervention a été relevé de 11 à 24 individus pour la saison 2013-2014. A ce jour, 7 loups ont été prélevés dans ce cadre réglementaire.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Hetzel](#)

Circonscription : Bas-Rhin (7^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47319

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Ministère attributaire : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [7 janvier 2014](#), page 15

Réponse publiée au JO le : [4 février 2014](#), page 1052